



EPALINGES

PREAVIS DE LA MUNICIPALITE AU CONSEIL COMMUNAL N° 5/2015

Concerne : Réponse de la Municipalité à la motion déposée par M. le Conseiller communal Mazyar Yosefi demandant qu'un congé d'allaitement soit introduit dans le statut du personnel communal

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Lors de la séance du Conseil communal du mardi 16 septembre 2014, Monsieur le Conseiller communal Mazyar Yosefi a déposé une motion proposant l'amendement du Statut du personnel communal d'Epalinges, à son article 39, afin d'y inclure un congé d'allaitement (*en annexe, vous trouverez le texte intégral de cette intervention*).

Lors de sa séance du mardi 11 novembre 2014, le Conseil communal a décidé de renvoyer cette motion à la Municipalité, pour préavis avec étude et/ou projet de décision.

2. Historique

En 2008, respectivement 2009, la Municipalité, avec l'approbation du Conseil communal, a déjà apporté des modifications au Statut du personnel communal en relation avec la maternité/paternité, à savoir :

18 novembre 2008

- Introduction d'un article 39 bis « Congé de paternité » ;
- Introduction d'un article 39 ter « Congé d'adoption pour la mère et/ou le père ».

21 avril 2009

- Modification de l'article 39 « Congé de maternité » (*adaptation de la réglementation communale à la nouvelle loi sur le congé maternité fédéral entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005*).

Ces modifications soulignaient l'attention portée par la Municipalité aux conditions de travail du personnel communal, et sa volonté de mettre en conformité le statut du personnel communal avec les conditions en vigueur.

3. Position de la Municipalité

La situation lors des quatre dernières années est la suivante :

Année	Nombre de congés maternité
2011	1
2012	2
2013	2
2014	2

Ainsi, l'impact pour la commune d'un congé d'allaitement d'un mois à l'issue d'un congé de maternité, sur le personnel communal en place serait supportable quoique non négligeable (rappelons que la commune emploie 73 personnes, soit 59.2587 ETP, à fin 2013).

Les différents effectifs qui composent les équipes, bureaux ou services communaux étant au plus justes, il conviendrait d'anticiper l'organisation de ces services afin que le personnel manquant ne pèse pas trop sur la bonne marche des affaires en cours. Mais vu le nombre restreint de cas considérés (en moyenne 2 par année), ces absences seraient parfaitement gérables, puisque connues à l'avance.

De plus, il est relevé ici que, lors de personnel manquant pour cause de service militaire, vacances et parfois maladie ou accident ; les fonctionnaires communaux ont toujours démontré une capacité d'adaptation pour suppléer à ces absences.

En terme de coût, une décision positive du conseil communal n'influencerait que très peu le budget communal dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas toujours remplacés.

A l'instar de ce qui est maintenant pratiqué dans bien des communes vaudoises, ainsi qu'à l'Etat de Vaud, la Municipalité, toujours dans le même état d'esprit d'amélioration des conditions de travail du personnel communal, estime justifié d'accorder ce congé d'allaitement facultatif.

Elle propose de le réglementer de la manière suivante (comme suggéré par M. Yosefi), à l'article 39 du Statut du personnel communal :

« Pour autant que la mère fasse la demande au plus tard à la fin du deuxième mois du congé de maternité, la Municipalité lui accorde un congé d'allaitement d'un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. La mère doit présenter un certificat médical attestant l'allaitement. Durant cette période, le traitement est versé à 100% ».

4. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'EPALINGES

- vu le préavis de la Municipalité n° 5/2015 du 12 janvier 2015,
- entendu le rapport de la Commission nommée pour examiner ce dossier,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- **d'accepter le contenu du présent préavis comme réponse à la motion déposée par le Conseiller communal M. Mazyar Yosefi ;**
- **de modifier l'article 39 du Statut du personnel communal, de la manière suivante :**
 - **Titre de l'article 39**
 - ***Congé de maternité et d'allaitement***
 - **Ajout, en fin d'article, du paragraphe suivant :**
 - ***Pour autant que la mère en fasse la demande au plus tard à la fin du deuxième mois du congé de maternité, elle bénéficie d'un congé d'allaitement d'un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. Elle doit présenter un certificat médical attestant l'allaitement. Durant cette période, son traitement est versé à 100%.***

Epalinges, le 12 janvier 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Maurice Mischler

Alexandre Good

Annexe : ment.

Représentant municipal délégué : M. M. Mischler, Syndic

Proposition de motion

Madame La Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Notre société évolue en permanence et il est primordial pour les autorités communales de suivre cette évolution en adaptant notamment les différents règlements de la commune. Au vu de cette évolution et de la volonté des familles d'être présent auprès de leur enfants, le règlement du personnel devra refléter les aspirations et les besoins actuels en matière de politique familiale.

Aujourd'hui, plus personne ne conteste que l'allaitement maternel est d'une importance majeure pour améliorer la santé et le développement des enfants. Toutes les maternités favorisent et encouragent l'allaitement maternel. Cette politique a d'ailleurs entraîné un renversement complet de tendance. Il y a à peine deux décennies, rares étaient les mamans, sous nos latitudes, qui pratiquaient l'allaitement, alors qu'actuellement en Suisse, env. 90% des mères commencent à allaiter leur enfant. Durant les mois suivants, toutes les mères qui le peuvent continuent à allaiter. Pour favoriser et protéger cette saine pratique et les avantages qui en découlent, il est important de mettre en place des mesures incitatives. L'une de celles-ci consiste notamment à octroyer un congé d'allaitement immédiatement après le congé maternité aux mères qui le demandent. De nombreux statuts du personnel tant cantonaux que communaux et plusieurs CCTs du secteur privé accordent aujourd'hui un congé d'allaitement.

Dès lors il serait judicieux de compléter les clauses liées au congé maternité par une réglementation complémentaire relative au congé d'allaitement.

C'est pourquoi, je vous propose, Madame La Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'amender l'article 39 du statut du personnel communal de la façon suivante :

1. Titre de l'article 39 :

Le titre est modifié de la façon suivante : **Art. 39 Congé de maternité et d'allaitement**

2. Ajout de l'article :

Pour autant que la mère fasse la demande au plus tard à la fin du deuxième mois du congé maternité, la Municipalité lui accorde un congé d'allaitement d'un mois au plus, immédiatement à la suite du congé de maternité. La mère doit présenter un certificat médical attestant l'allaitement. Durant cette période, le traitement est versé à 100%.

Epalinges, le 16 septembre 2014

Mazyar Yosefi